

service judiciaire aux Etablissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort, sera composée comme suit pour l'année 1873 :

MM. AMIOT (Etienne),
BONNET,
CARDELLA,
DROLLET,
LAGARDE,

MM. PATER,
RUET,
SEGUIN,
SERVAN,
THUNOT.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZER.

N^o 244. — ARRÊTÉ du 7 décembre 1872 relatif aux décharges et quittances données à la caisse des dépôts et consignations.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles des 18 juillet 1870 et 29 juillet 1872 ;

Vu les instructions n^{os} 1519 et 1742 de l'administration de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1861 sur le service de l'enregistrement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les décharges et quittances données à la caisse des dépôts et consignations par les déposants, leurs héritiers ou créan-